

DELIBERATION N° 2025/206

Approuvant le choix du délégataire du service public de distribution d'énergie électrique et autorisant le Maire à signer avec la société Néo-Calédonienne d'Energie ENERCAL le contrat de concession relatif à l'exploitation du service public de la distribution d'énergie électrique de la Ville de Dumbéa – Zone 2

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n°2024/197 du 30 octobre 2024 autorisant le Maire à lancer la procédure de relance de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/91 du 3 octobre 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 9 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le choix de la Société Néo-Calédonienne d'Energie ENERCAL comme délégataire du service public de la distribution d'énergie électrique de la Zone 2, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 /

D'approuver les termes du contrat à passer avec la Société Néo-Calédonienne d'Energie « ENERCAL » pour la délégation de service public par voie de concession pour l'exploitation du service de la distribution d'électricité et ses annexes.

ARTICLE 3 /

D'autoriser le Maire à signer avec la Société Néo-Calédonienne d'Energie « ENERCAL » ledit contrat et ses annexes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé que ce contrat entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Le Maire est autorisé à signer les avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier dudit contrat.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

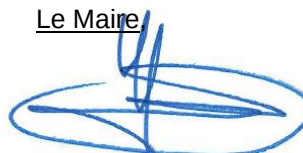
DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Suzanne SEFA

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDDP	-	1
DELEGATAIRE	-	1